

Date de mise en ligne le 13 11 2023

DÉCISION DU MAIRE n° 86/23/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

VU la délibération n°10/05102021 en date du 05 octobre 2021 relative aux tarifs de mise à disposition de salles communales aux candidats aux élections politiques et aux partis politiques,

Considérant que le parti « Les Républicains », souhaite utiliser les locaux de la maison de la convivialité le 22 novembre 2023 pour organiser une réunion publique, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune de LONS et le parti « Les Républicains »,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune de LONS et le parti « Les Républicains », pour l'utilisation le 22 novembre 2023 de 18h00 à 23h00, les locaux de la maison de la convivialité pour une réunion publique.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal. Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 07 novembre 2023
Le Maire,
Par délégation du conseil municipal,


NICOLAS PATRIARCNE

